

Ministère
de l'Éducation Nationale

République Française

Direction Générale des Architectures

Service des Sites,
Perspectives et Paysages

Palais Royal, le

19

ARRÊTÉ :

SEINE-et-OISE
Croissy-Bougival
Louveciennes
Port-Marly

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Ile de la Loge et de
Croissy.

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis émis par la Commission département des Sites Perspectives et Paysages de Seine-et-Oise en date du 19 Juillet 1945,

ARRÊTÉ :

Article premier .-

Sont inscrites sur l'inventaire des sites pittoresques, les Iles de la Loge et de Croissy qui s'étendent sur les communes de Croissy, Bougival, Louveciennes et Port-Marly.

Parcelles cadastrales visées :

- a) Ile de Croissy - Commune de Croissy - section C
n° 395p. 396 à 405. 405 à 414. 415p. 416. à. 432. 434.
- b) Ile de la Loge -
Bougival section A
n° 90 à 98. 99 à 110p. 111p. à 115. 115 à 119. 120. 121p.
122. 123. 124. 125p.
Louveciennes section A
n° 900p.
Port-Marly section A
n° 821p. 826 à 831p. 833 à 836.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, aux Maires des communes de Port-Marly, Croissy, Bougival, Louveciennes et aux propriétaires intéressés dont la liste est annexée au présent arrêté et qui seront responsables,

.../.

chacun en ce qui le concerne, de son exécution. /.

Paris, le 22 MARS 1946

Par délégation,
Le Directeur Général de
l'Architecture :



R. DANIS